



Arrêt

**n° 129 495 du 16 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26^{quater}), prises le 11 mars 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 17 janvier 2014.

1.2. Le 22 janvier 2014, ils ont introduit des demandes d'asile. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a demandé leur prise en charge par la Pologne. Les autorités polonaises ont accepté ces demandes le 5 février 2014.

1.3. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater), leur notifiées le jour même. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision visant le requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé est venu en Belgique le 17/01/2014 muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités polonaises accompagné de son épouse et qu'il a introduit une demande d'asile le 22/01/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 30/01/2014 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 05/02/2014 (nos réf. : (...), réf de la Pologne : (...)) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités polonaises le 27/12/2013, valable jusqu'au 01/01/2015.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa mère se trouve en Belgique et qu'il n'a plus aucune autre famille ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1 er , le fait que qu'il souhaite rester auprès de sa mère ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la mère de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 précité. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa mère tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Considérant que, même si le lien de parenté était, prima facie, démontré, il n'en demeure pas moins que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère réellement effectif, et préexistant de la vie familiale avec sa mère résidant en Belgique. En effet, l'intéressé déclare avoir été séparé de sa mère durant dix ans, années durant lesquelles il fut pris en charge par ses grands-parents. Dès lors, même si il (sic.) vit actuellement sous le même toit que sa mère, cette vie familiale n'est pas préexistante

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa mère à partir du territoire polonais;

Considérant qu'il existe d'autres procédures plus adaptées que l'introduction d'une demande d'asile en vue de rejoindre des parents sur le territoire du Royaume de Belgique ;

Considérant que l'intéressé déclare que sa mère ne l'aide pas, qu'elle est juste un soutien moral,

Considérant que l'épouse de l'intéressé avait déclaré que sa mère avait besoin d'eux car elle est invalide, mais qu'il ressort de l'audition de l'épouse de l'intéressé que sa mère peut réaliser les tâches (sic.) quotidiennes telles que les repas. Considérant que l'intéressé déclare que sa mère vit avec son mari de l'aide sociale belge et qu'il l'aide uniquement pour des travaux lourds.

Considérant dès lors qu'il ressort de l'audition de l'intéressé et de son épouse que sa mère ne dépend pas de l'intéressé pour les tâches de la vie quotidienne et que dès lors, il n'est pas établi que cette dernière dépendrait de l'assistance de son fils et ou sa belle-fille.

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas d'autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son épouse qui l'accompagne, pour qui la Pologne a également marqué son accord pour la prendre en charge en date du 05/02/2014 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressé et son épouse ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jour et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Varsovie ou Gdansk ou Poznan ou Cracovie ou Katowice ou Wrocław ou Szczecin. »

- S'agissant de la décision visant la requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12 (2) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée est venue en Belgique le 17/01/2014 munie d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités polonaises accompagnée de son époux et qu'elle a introduit une demande d'asile le 22/01/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 30/01/2014 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 05/02/2014 (nos réf. : (...), réf de la Pologne : (...)) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressée lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'elle a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités polonaises le 10/01/2014, valable jusqu'au 15/01/2015.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa belle-mère (mère de son époux) se trouve en Belgique

Considérant que la seule présence en Belgique de la belle-mère de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 précité. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que sa belle-mère tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Considérant que, même si le lien de parenté était, *prima facie*, démontré, il n'en demeure pas moins que l'intéressée reste en défaut d'établir le caractère réellement effectif, et préexistant de la vie familiale avec sa belle-mère résidant en Belgique. En effet, l'intéressée déclare avoir rencontré sa belle-mère pour la première fois à son arrivée en Belgique. Dès lors, même si elle vit actuellement sous le même toit que sa belle-mère, cette vie familiale n'est pas préexistante

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa belle-mère à partir du territoire polonais;

Considérant qu'il existe d'autres procédures plus adaptées que l'introduction d'une demande d'asile en vue de rejoindre des parents sur le territoire du Royaume de Belgique ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que sa belle-mère peut l'aider elle, ainsi que son époux, pour les loger et qu'elle ne connaît personne en Pologne et qu'elle n'y a pas de logement ;

Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été intégrée dans le droit national polonais, l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions matérielles d'accueil prévue par cette directive en Pologne ;

Considérant que l'intéressée précise que l'aide apportée par sa belle-mère est de l'ordre du logement et de l'aide dans les dépenses quotidiennes ; mais qu'elle n'a en aucun cas démontré une dépendance vis-à-vis de sa belle-mère du fait de son état de grossesse, au contraire, il ressort des déclarations de l'intéressée et de son époux que la belle-mère de l'intéressée, invalide, n'est pas capable de prendre soin de l'intéressée. De plus, l'époux de l'intéressée déclare clairement lors de son audition que sa mère, de santé précaire suite à un accident en Ukraine, ne les aide pas et

qu'elle est juste un soutien. Considérant dès lors que l'intéressée ne dépend pas de l'assistance de sa belle-mère

Considérant que l'intéressée déclare également que sa belle-mère a besoin d'elle car elle est invalide mais qu'il ressort également de son audition que sa belle-mère peut réaliser les tâches (sic.) quotidiennes telles que les repas et que l'intéressée ne fait que " lui donner un coup de main ". Considérant également que l'époux de l'intéressée déclare que ce que sa mère ne sait pas faire se (sic.) sont les travaux lourds, qu'il l'a aidée pour de lourds travaux tel que le déplacement de gros meubles. Considérant que l'époux de l'intéressée a déclaré que sa mère vit avec son époux de l'aide sociale belge et qu'ils ont été séparés pendant 10 ans.

Considérant dès lors qu'il ressort de l'audition de l'intéressée et de son époux que la belle-mère de l'intéressée ne dépend pas de l'intéressée pour les tâches de la vie quotidienne et que dès lors, il n'est pas établi (sic.) que cette dernière dépendrait de l'assistance de son fils et ou sa belle-fille,

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas d'autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son époux qui l'accompagne, pour qui la Pologne a également marqué son accord pour le prendre en charge en date du 05/02/2014 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressée et son époux ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressée déclare être enceinte mais qu'elle n'invoque aucun problème d'ordre médical du fait de son état de femme enceinte ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jour et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Varsovie ou Gdansk ou Poznan ou Cracovie ou Katowice ou Wrocław ou Szczecin. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3.2 et 15 du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie.

Elle soutient que les décisions entreprises violent l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, dès lors que l'ingérence occasionnée n'est pas nécessaire dans une société démocratique et n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH, en se référant notamment à la doctrine et soutient que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération la situation familiale des requérants et n'a pas agi de façon prudente. Elle souligne à cet égard que le retour forcé des requérants vers la Pologne afin d'y faire examiner leurs demandes d'asile, signifie que les requérants ne pourront plus mener une vie privée normale et empêche les contacts familiaux. Elle relève également que la requérante est enceinte, est suivie en Belgique pour sa grossesse et que la mère du requérant pourra donc bientôt tenir son premier petit fils dans ses bras. Elle affirme qu'étant donné que la mère du requérant est en séjour légal en Belgique, la Belgique est le seul pays où les requérants peuvent exercer leur vie familiale, et ce d'autant plus qu'ils n'ont aucun lien avec la Pologne.

Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû faire application de la clause humanitaire prévue à l'article 15 du Règlement Dublin II.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après le Règlement Dublin III).

Elle rappelle à cet égard le prescrit de cette disposition, et renvoie à l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle, annulant les dispositions légales concernant la procédure de recours pour les demandeurs d'asile provenant d'un pays sûr. Elle estime que cet arrêt a également des implications pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un refus de séjour, sur base du Règlement Dublin III, puisque ledit Règlement prévoit depuis le 1^{er} janvier 2014 qu'un recours de plein contentieux avec effet suspensif est nécessaire. Elle estime que les décisions attaquées violent l'article 27 du Règlement Dublin III.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3.2 du Règlement Dublin II, l'article 14 de la CEDH et le principe de motivation matérielle.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que le moyen pris de l'article 15 du Règlement Dublin II manque en droit, dans la mesure où il ressort des articles 48 et 49 du Règlement Dublin III que le Règlement Dublin II est abrogé et que le Règlement Dublin III s'applique à toute demande de protection internationale introduite à partir du 1^{er} janvier 2014, ce qui est le cas en l'espèce, les demandeurs ayant introduit leurs demandes d'asile le 17 janvier 2014.

En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., renseigne que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités polonaises que les requérants doivent être remis en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance à faire valoir que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération leur situation familiale, ce qui s'avère erroné au vu de la motivation des décisions querellées.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Le Conseil observe par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre le requérant et sa mère. Le Conseil relève à cet égard que lors de son audition du 28 janvier 2014, le requérant a déclaré que sa mère ne l'aidait pas mais était juste un

soutien moral, qu'elle vit en Belgique depuis une dizaine d'années avec son mari qui l'aide pour ses problèmes de santé et qu'il l'avait uniquement aidée pour déplacer des meubles, dans la mesure où elle ne sait pas faire les travaux lourds.

S'agissant de la vie privée des requérants en Belgique, le Conseil constate que les requérants n'ont nullement fait valoir les éléments de leur vie privée qu'ils entendaient voir protéger, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard

Quant à la vie familiale de la mère du requérant avec l'enfant à naître, force est de souligner que la partie requérante n'explique nullement en quoi celle-ci consiste actuellement. Compte tenu du fait que l'enfant concerné n'est pas encore né, le Conseil ne peut que conclure que ces relations sont, en l'état actuel du dossier, inexistantes.

Dès lors, il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil observe qu'outre le fait que la partie requérante semble se méprendre quant à la portée de l'article 27 du Règlement Dublin III, celle-ci reste en défaut d'établir que l'enseignement de l'arrêt n° 1/2014 de la Cour constitutionnelle serait applicable en l'espèce. Il en va d'autant plus ainsi que cet arrêt a été rendu dans un contexte très différent de celui ayant donné lieu au cas d'espèce, à savoir les recours contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, lorsque le demandeur est issu d'un pays tiers sûr.

Au surplus, le Conseil relève tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante ne sont nullement dirigés à l'encontre des décisions attaquées, dans la mesure où elle se contente d'invoquer la non-conformité du recours prévu par la Loi à l'encontre des décisions prises sur base du Règlement Dublin III, au regard de l'article 27 dudit Règlement.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la conformité de dispositions législatives à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le second moyen ne portant pas sur les actes attaqués, ils ne sont aucunement recevables.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE